

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-03-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, MARCH 6, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-03-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 6 MARS 2008**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Suzette F. Juman v. Jade Kathleen Ledenko Doucette (B.C.) (31590)

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-03-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, MARCH 7, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-03-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 7 MARS 2008**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management (N.B.) (31459)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-03-03.2/08-03-03.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-03-03.2/08-03-03.2.html

31590 *Suzette F. Juman also known as Suzette McKenzie v. Jade Kathleen Ledenko Doucette, by her litigation guardian Greg Bertram, the Chief Constable of the Vancouver Police Department, the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia*

Civil procedure - Discovery - Charter of Rights - Fundamental justice - Right to remain silent - Does the implied undertaking of confidentiality prevent parties or solicitors in civil proceedings from disclosing discovery evidence to police without consent or a court order - Can police use their investigative powers to obtain discovery evidence that is otherwise protected by an implied undertaking - Are parties' s. 7 Charter rights engaged if discovery evidence is released to police.

Jade Doucette was 16 months old when she suffered a brain injury. She and her parents sued the owners and operators of a day-care centre for damages, alleging that her injury resulted from negligent care and that the Appellant caused or contributed to Jade's injury. The Vancouver Police Department was investigating the injury and the Attorney General of British Columbia wanted the transcripts of the Appellant's examination for discovery made available to the police to further investigate whether a crime had been committed. The Appellant brought a motion to prohibit the parties from providing the transcripts of discovery to the police. She relies upon the implied undertakings imposed by law on parties to a civil action restricting the use of discovery evidence to the purposes of the civil case. The Attorney General of British Columbia opposed the application and sought an order varying the legal undertaking to permit release of the transcripts to police. A Declaration was granted that the Respondents are under a legal obligation not to cause a breach of civil parties' undertakings and the Motion to vary implied undertaking so transcripts of examination for discovery are available to police was dismissed as premature. On appeal, the appeal was granted and the Declaration set aside.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31590
Judgment of the Court of Appeal:	May 29, 2006
Counsel:	Brian T. Ross and Karen L. Weslowski for the Appellant J. Edward Gouge, Q.C., for the Respondent, Attorney General of British Columbia Graham Garton, Q.C., for the Respondent, Attorney General of Canada Brian Webster, Q.C., and Daniel F. Corrin for the Respondent, Jade Kathleen Ledenko Doucette by her litigation guardian, Greg Bertram

31590 *Suzette F. Juman aussi connue sous le nom de Suzette McKenzie c. Jade Kathleen Ledenko Doucette,*

représentée par son tuteur à l'instance, Greg Bertram, le directeur du service de police de Vancouver, le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique

Procédure civile - Enquête préalable - Charte des droits - Justice fondamentale - Droit de garder le silence - L'engagement implicite de confidentialité empêche-t-il les parties à une instance civile ou leurs avocats de divulguer à la police, sans consentement ou ordonnance judiciaire, des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête préalable? - La police peut-elle exercer ses pouvoirs d'enquête pour obtenir des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête préalable et protégés par un engagement implicite de confidentialité? - L'article 7 de la *Charte* entre-t-il en jeu si des éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête préalable sont communiqués à la police?

Jade Doucette a subi un traumatisme crânien à l'âge de 16 mois. Ses parents et elle ont intenté une action en dommages-intérêts contre les propriétaires-exploitants d'une garderie, prétendant que le traumatisme était imputable à une négligence et que l'appelante avait causé la blessure ou y avait contribué. Le service de police de Vancouver faisait enquête dans l'affaire, et le procureur général de la Colombie-Britannique voulait qu'il puisse disposer de la transcription de l'interrogatoire préalable de l'appelante pour déterminer si un crime avait été commis. L'appelante a présenté une requête pour interdire aux parties de fournir la transcription à la police, invoquant l'engagement implicite de confidentialité qui s'impose en droit aux parties à une action civile et qui restreint au seul litige civil l'utilisation de la preuve obtenue au cours de l'enquête préalable. Le procureur général de la Colombie-Britannique a contesté la requête et demandé une ordonnance de modification de l'engagement légal de manière à permettre la communication de la transcription à la police. Un jugement déclarant que les intimés sont légalement tenus de ne pas causer de manquement aux engagements de parties civiles a été accordé et la requête en modification de l'engagement implicite de manière à permettre la communication à la police de la transcription de l'interrogatoire préalable a été rejetée comme étant prématurée. En appel, l'appel a été accueilli et le jugement déclaratoire, annulé.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31590
Arrêt de la Cour d'appel :	29 mai 2006
Avocats :	Brian T. Ross et Karen L. Weslowski pour l'appelante J. Edward Gouge, c.r., pour l'intimé procureur général de la Colombie-Britannique Graham Garton, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada Brian Webster, c.r., et Daniel F. Corrin pour l'intimée, Jade Kathleen Ledenko Doucette, représentée par son tuteur à l'instance Greg Bertram

31459 *David Dunsmuir v. Her Majesty The Queen in right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management*

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Can the Adjudicator's jurisdiction in reviewing a dismissal grievance be limited by an employer who simply states that cause is not alleged, rendering access to adjudication a process without an effective remedy - If the Court of Appeal was correct in limiting the Adjudicator's jurisdiction to whether the notice period was adequate, was the Appellant public servant entitled to procedural fairness where his employment was then at pleasure - Is an adjudicator entitled to deference when interpreting his constituent statute and did the Court of Appeal thereby err in refusing to reinstate the adjudicators' awards.

The Appellant was employed in a non-union position as a Legal Officer in the Fredericton Court Services Branch of the Department of Justice and also held various statutory offices. After two and one half years of employment, Dunsmuir was terminated "without cause", and given payment in lieu of four and one half months' notice. Dunsmuir grieved his discharge in accordance with s. 100.1(2) of the *Public Service Labour Relations Act*, which was denied. He referred the grievance to adjudication, and in a preliminary ruling the adjudicator found that he had jurisdiction to determine whether Dunsmuir's purported discharge with notice or pay in lieu of notice was actually discharge for cause, either disciplinary or non-disciplinary. In the subsequent decision, the adjudicator found that Dunsmuir's employment was "at pleasure"

and that he was not terminated for disciplinary reasons. He concluded that Dunsmuir was dismissed because of his employer's concerns "about his work performance and his suitability for the positions he held". The adjudicator decided that Dunsmuir had been denied procedural fairness and that his dismissal was void *ab initio*. He ordered that Dunsmuir be fully reinstated, and indicated that in the event his decision was set aside on judicial review, he would have ruled the appropriate notice period to be eight months.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	31459
Judgment of the Court of Appeal:	March 23, 2006
Counsel:	J. Gordon Petrie, Q.C., and Clarence L. Bennett for the Appellant C. Clyde Spinney, Q.C., and Keith P. Mullin for the Respondent

31459 *David Dunsmuir c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le Conseil de gestion*

Droit du travail - Arbitrage - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - En déclarant simplement qu'aucun motif de congédiement n'est invoqué, l'employeur peut-il restreindre la compétence de l'arbitre saisi du grief relatif au congédiement, éliminant ainsi toute réparation efficace pouvant découler du recours à l'arbitrage? - Si la Cour d'appel a eu raison de conclure que la compétence de l'arbitre se limitait à l'évaluation du caractère suffisant du délai de préavis, le fonctionnaire appelant qui occupait alors sa charge à titre amovible avait-il droit à l'équité procédurale? - Lorsqu'il interprète sa loi habilitante, l'arbitre a-t-il droit à la déférence et, partant, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir la sentence arbitrale?

L'appelant a été embauché à titre de conseiller juridique, un poste non syndiqué, à la Division des Services aux tribunaux du ministère de la Justice à Fredericton, où il a également occupé diverses charges créées par la loi. Après deux ans et demi d'emploi, M. Dunsmuir a été congédié « sans motif déterminé » et a reçu une indemnité tenant lieu de préavis de quatre mois et demi. M. Dunsmuir a présenté un grief à l'égard de son congédiement conformément au par. 100.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, lequel grief a été rejeté. Il a eu recours à l'arbitrage et, dans une décision préliminaire, l'arbitre a conclu qu'il avait compétence pour déterminer si le présumé congédiement avec préavis ou indemnité tenant lieu de préavis constituait en fait un congédiement pour un motif déterminé, d'ordre disciplinaire ou non disciplinaire. Dans sa décision ultérieure, l'arbitre a conclu que M. Dunsmuir occupait sa charge « à titre amovible » et qu'il n'avait pas été congédié pour des motifs d'ordre disciplinaire. Il a ajouté que M. Dunsmuir avait été congédié en raison des préoccupations qu'entretenait son employeur « à propos de son rendement au travail et du fait qu'il n'était sans doute pas la personne la plus indiquée pour les postes qu'il occupait ». L'arbitre a décidé que M. Dunsmuir n'avait pas eu droit à l'équité procédurale et que la cessation de son emploi était nulle *ab initio*. Il a ordonné que M. Dunsmuir soit pleinement réintégré et a indiqué que, dans le cas où sa décision serait annulée lors d'un contrôle judiciaire, il aurait fixé à huit mois le délai de préavis indiqué.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	31459
Arrêt de la Cour d'appel :	23 mars 2006
Avocats :	J. Gordon Petrie, c.r., et Clarence L. Bennett pour l'appellant C. Clyde Spinney, c.r., et Keith P. Mullin pour l'intimée
